

**CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES
PHARMACIENS D'OFFICINE DE HAUTE-NORMANDIE**
Décision n°264-D

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales

de Haute-Normandie

c/

M. X Pharmacien

d'officine

N° d'ordre : ...

co-titulaire de l'officine sise

...

**LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES
PHARMACIENS D'OFFICINE DE HAUTE-NORMANDIE**

Conformément aux dispositions des articles L. 4234-3, L. 4234-5 et L. 4234-6 du code de la santé publique, la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'officine de Haute-Normandie s'est réunie, en audience publique, le lundi 30 mars 2009, à 10h30, au tribunal administratif de..., sous la présidence de Mme Karine Jorda-Lecroq, premier conseiller au tribunal administratif de ..., afin d'examiner la plainte, enregistrée le 25 novembre 2008, formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie à l'encontre de M. X, pharmacien d'officine ;

Etaient présents en qualité de membres:

M. Jean-Christophe Larant, président du conseil,

M. Jean-Jacques Leclercq, vice-président du conseil,

M. Jean-Charles Merliot, trésorier du conseil,

M. Hervé Maupas, secrétaire général du conseil,

Mme Sabine Ménager, membre titulaire du conseil,

Mine Elisabeth Seguin, membre titulaire du conseil,

Le quorum étant atteint, la chambre de discipline peut statuer ;

Vu, enregistrée au secrétariat de la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'officine de Haute-Normandie le 25 novembre 2008, la plainte formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie à l'encontre de M. X, pharmacien d'officine ;

Il soutient que, dans le cadre de la demande d'enquête du président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'officine de Haute-Normandie, il a été constaté, lors de l'inspection de l'officine de MM. X et A, le 5 novembre 2008, plusieurs manquements à la déontologie des pharmaciens et notamment aux articles R. 4235-3, R. 4235-4, R. 4235-10, R. 4235-18, R. 4235-50, et R. 4235-55 du code la santé publique ;

Vu la décision en date du 27 novembre 2008 par laquelle le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'officine de Haute-Normandie a désigné Mme R, membre titulaire du conseil, en qualité de rapporteur;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. X, enregistré le 7 janvier 2009;

Vu les pièces, enregistrées les 9 et 12 janvier 2009, présentées par M. X;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 20 février 2009, présenté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie, qui conclut aux mêmes fins que sa plainte;

Vu la décision de traduction en chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'officine de Haute-Normandie en date du 19 février 2009;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu en audience publique :

le rapport de Mme R ;

les observations de M. Durand, représentant le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie;

les observations de M. X ;

M. X ayant eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré, en dehors de la présence des parties, à la majorité des voix, statuant publiquement et par décision contradictoire ;

Considérant que, le 5 novembre 2008, lors de l'inspection de l'officine dont est co-titulaire M. X à ..., le pharmacien inspecteur de santé publique a constaté l'existence de manquements au code la santé publique relatifs, notamment, à l'absence d'exercice personnel de la profession par l'intéressé et à l'exercice d'une activité de distribution en gros de médicaments vers la Grande-Bretagne ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5125-1 du code la santé publique: « *On entend par officine l'établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi qu'à l'exécution des préparations magistrales ou officinales (...)* »; qu'aux termes de l'article R. 4235-13 de ce code: « *L'exercice personnel auquel est tenu le pharmacien consiste pour celui-ci à exécuter lui-même les actes professionnels ou à en surveiller attentivement l'exécution s'il ne les accomplit pas lui-même.* »;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X a, d'une part, participé, dans le cadre de l'exercice de sa profession dans l'officine dont il est co-titulaire, et à compter de l'année 2008, à une activité de distribution en gros de médicaments vers l'Angleterre qu'une telle activité ne peut être légalement exercée, en application des dispositions précitées du code la santé publique, dans une officine, qui est un établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments; que, d'autre part, il est constant que M. X a méconnu au cours cours de la même période l'obligation professionnelle d'exercice personnel à laquelle il est

tenu; que M. X ne conteste pas la matérialité des faits; que ces faits constituent des manquements fautifs aux dispositions du code la santé publique, justifiant l'application de l'une des sanctions énumérées par l'article L. 4234-6 du code la santé publique;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4234-6 du code de la santé publique: « *La chambre de discipline prononce, s'il y a lieu, l'une des peines suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme avec inscription au dossier. 3° L'interdiction temporaire ou définitive de servir une ou la totalité des fournitures faites, à quelque titre que ce soit, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux communes, aux départements ou à l'Etat; 4° L'interdiction, pour une durée maximum de cinq ans avec ou sans sursis, d'exercer la pharmacie; 5° L'interdiction définitive d'exercer la pharmacie. Les deux dernières sanctions comportent l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'ordre. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce la sanction prévue au 40, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. . Lorsque les conseils régionaux de la section A et les conseils centraux des autres sections de l'ordre prononcent une peine d'interdiction d'exercer la profession, ils fixent la date de départ de cette interdiction. Les décisions prononcées par ces conseils, non frappées d'appel dans les délais légaux, ont force exécutoire. »;*

Considérant qu'eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, et, particulièrement au non-respect de l'obligation d'exercice personnel, il sera fait une juste appréciation des fautes commises par M. X en prononçant à son encontre la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pour une durée de neuf mois et en assortissant cette sanction d'un sursis partiel de six mois ; qu'il y a lieu de fixer la date de départ de cette interdiction au 25 mai 2009 ;

DECIDE:

Article 1: Il est prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pour une durée de neuf mois, cette sanction étant assortie d'un sursis partiel de six mois.

Article 2: La sanction sera exécutée à compter du 25 mai 2009.

Article 3: La publication de cette décision sera assurée par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'officine de Haute-Normandie.

Article 4: La présente décision sera notifiée à M. X, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute Normandie, au ministre chargé de la santé et au président du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Prononcé en audience publique le 30 mars 2009.

La présidente,

Signé

Karine Jorda-Lecroq

3/3